

BGE 61 II 106

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_II_106

FR: ATF 61 II 106

IT: DTF 61 II 106

Volltext

106 Obligationenrecht. No 25. Zmsverfall senon entsprechend vorher; die Zinsperioden und die ortsüblichen Zinstage sind aus den Akten nicht ersichtlich} kündigen können. Diese Kündigung ist unter- blieben, vielmehr wurde die Fälligkeit der Schuldbriefe erst durch den im Frühjahr 1933 über den Schuldner Trüeb ausgebrochenen Konkurs herbeigeführt. Sache des Klä- gers wäre es daher gewesen, den Nachweis zu leisten, dass der Schuldner Trüeb bereits in jenem früheren Zeitpunkte zahlungsunfähig gewesen ist. Er hat das aber nicht einmal behauptet, geschweige denn nachgewiesen. Damit erweist sich der eingeklagte Gewährleistungsan- spruch als unbegründet. Auf die Frage, ob die Nichtan- meldung beim öffentlichen Inventar über den Nachlass des Zedenten Rey ohnehin die Verwirkung zur Folge ge- habt hätte, und ob die Beklagte aus der Erbschaft heute noch bereichert sei (Art. -590 ZGB), braucht unter diesen Umständen nicht eingetreten zu werden. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Ober- gerichtes des Kantons Aargau vom 8. Februar 1935 be- stätigt. 25. Arret de 1a. Ire Section oivile du as mai 1935 dans la cause Dame Giron contra Dr X. Mandat, contrat d'entrep1'ise, responsabilite civile du dentiste (art. 363, 367, 368, 394 et 398 CO). Le rapport entre dentiste et patient est celui du conf;rat d'entre- prise en tant qu'il s'agit de travaux de technicien-dentiste et celui du mandat en tant qu'il s'agit de soins medicaux. Engage sa responsabilite le dentiste qui neglige d'ancrer conve- nablement des couronnes, comme aussi celui qui, avant de les placer, omet de s'assurer de l'etat interieur des dents alors qu'il ades motifs de supposer des troubles a la pointe des racines. La question de la faute professionnelle est une question de droit que le Tribunal federal peut revoir en prenant dfunent en con- sideration l'avis des experts. I I J Obligationenrecht. N° 25. 107 A. - D'aout 1928 a juillet 1930, le Dr X, dentiste a Geniwe, a donne ses soins a la recourante. 11 reconnaît, dans son memoire du 20 octobre 1931, que Mme Giron, qui avait eM soignee precedemment par deux ou trois den- tistes, est venue lui demander de remplacer plusieurs cou- ronnes d'or dont les unes etaient trouoos, d'autres tombees, Le praticien, sans proceder a un examen des racines, playa huit nouvelles couronnes. Deux s'etant detachees, il les replaya. Le23 juin 1930, Mme Giron se rendit a Lausanne chez le Dr Fitting et lui apporta les couronnes placees par le Dr X ; toutes etaient tomMes. Le Dr Fitting lui conseilla de retourner chez le Dr X et d'exiger un examen radiographique. Le dentiste replaya les couronnes, mais elles tomberent de nouveau et, le 15 septembre 1930, Mme Giron revint ohez le Dr Fitting, ses couronnes a la main. Le nr Fitting fit alors des radiographies et constata : que presque toutes les dents dont les couronnes etaient tombees et d'autres encore revetues de couronnes presen- .taient des foyers purulents au sommet des racines ; que les obturations n'avaient pas eM faites convenable- ment avant la pose des couronnes. Mme Giron, qui souffrait beaucoup et se sentait atteinte dans sa sanre generale, s'est fait soigner ensuite par diffe- rents medecins. Elle leur a paye au total 2300 fr. 50. B. - La- note du nr X - note qui s'arrete au 15 octobre 1930, ce qui a ere fait ensuite n'ayant pas ere facture - se

montait a 1695 fr., somme sur laquelle le praticien reconnaît avoir reçu 600 fr. d'acomptes. Le 14 octobre 1930, le dentiste notifia a la recourante commandement de payer le solde de son compte, soit 1095 fr. Mme Giron ayant fait opposition, le demandeur l'assigna le 30 avril 1931 en paiement de la somme réclamée. La recourante riposta le 27 juin 1931 en adressant au demandeur commandement de payer la somme de 10 000 francs a titre de dommages-intérêts. 108 Obligationenrecht. N° 25. Le 21 avril 1931, soit environ neuf mois après l'achèvement des travaux de prothèse dentaire, la recourante avait requis provisionnellement du Président du Tribunal de première instance de Genève la nomination d'un expert chargé de vérifier si les soins de l'intimé avaient été donnés conformément aux règles de l'art. Le Dr de Trey, dentiste a Lausanne, déposa son rapport le 19 juin 1931. Ce rapport se résume ainsi : « Les travaux du Dr X n'ont pas été faits suivant les règles de l'art. Il a commis une faute professionnelle en ne contrôlant pas au moyen d'un examen radiographique l'état des racines avant de faire un travail quelconque de reconstruction des couronnes., L'ancrage de ces dernières était en outre insuffisant. Il y a donc eu - dit l'expert - faut évident soit dans le diagnostic sur l'état des racines, soit dans la construction technique des couronnes et des aurifications. Les conséquences de ces faits sont que Mme Giron perd tout l'avantage de la reconstruction de ses dents, les 9/10 de ces traitements étant vaine. Elle a de plus subi une perte de temps sérieuse pendant lequel le mal dans le périoste suit son cours et, quoique a développement lent, s'étend encore certainement pendant ce temps. Elle se trouve a la merci de complications aiguës qui peuvent survenir tout a coup. » L'expert ajoute : « J'estime de 1800 a 2000 fr. le coût approximatif de la reconstruction indispensable a faire, sans le coût des traitements des racines. Ce dernier est très difficile a fixer et très approximatif; dix traitements de racines occasionneront probablement une dépense de 800 fr. a 2000 fr. pour réparer les dégâts du périoste provoqués, comme dit plus haut, en grande partie par les dentistes qui ont traité Mme Giron avant qu'elle entre en traitement chez le Dr X et pour les aggravations évidentes qu'ont causées les erreurs de ce dernier. » Les honoraires de M. de Trey se sont montés a 150 fr. Le montant de cette somme est au dossier de la recourante. Le demandeur a conclu au paiement de sa note, et l'Obligationenrecht. N° 25. H\! Mme Giron a formé une demande reconventionnelle de 11,474 fr., y compris 1000 fr. pour honoraires d'avocat, Les deux parties offraient de prouver, l'une que ses soins avaient été donnés conformément aux règles de l'art, l'autre que le dentiste avait commis les fautes professionnelles relevées dans le rapport du Dr de Trey et lui avait causé un préjudice égal au montant de la somme réclamée reconventionnellement. O. - Le Tribunal entendit quatre médecins dentistes: Le Dr Pfaffli déclare qu'il n'emploie la radiographie que s'il a des doutes sur l'état intérieur de la dent a couvrir; il ajoute: « Le simple fait qu'une couronne d'or est tombée peut entraîner OU favoriser l'infection de la dent ». - Le Dr Sehaer distingue entre la première pose d'une couronne, qui nécessite, selon lui, un examen radiographique de la dent, et le renouvellement d'une couronne. Dans ce dernier cas, il n'y a pas faute professionnelle a ne pas procéder a une radiographie: si des signes cliniques ne décelent pas le mauvais état des racines. Mais « il est inadmissible, en tout cas, de couronner une dent sans en vérifier l'état par les moyens cliniques ». Le Dr Pfaffli estime en outre que l'absence d'un pivot central - comme le demandeur l'a reconnu - était une des causes de la chute des couronnes chez Mme Giron. D'après les Drs de Trey et Fitting, il est inadmissible de couronner des dents sans avoir préalablement vérifié par la radiographie l'état des racines. Ces deux médecins ne font aucune distinction entre la pose d'une première couronne et un remplacement. Ils admettent sans aucune réserve la faute professionnelle du Dr X, M. de Trey admet même

que le medecin qui n'a pas d'appareil radio- graphique doit envoyer son client chez un specialiste. Il precise avoir etabli l'etat des racines a l'epoque de l'intervention du Dr X, « sur la declaration » de ce dentiste « qu'au moment OU il a entrepris les travaux, les dents de Mme Giron sur lesquelles il a pose les couronnes par la suite, etaient des dents qui ne manifestaient aucune vitalite ». HO Obligationenrecht. N° 25. lire 1). « Dans ce cas-la, remarque M. de Trey, le dentiste doit supposer qu'il y a probablement des troubles a la pointe de la racine l) et alors« le traitement n'a pas ete fait eomplettement ». Les Dr de Treyet Fitting declarent que tout le traitement est a faire, qu'il coutera cher et que Mme Giron subit un serieux prejudice. Par jugement du 20 decembre 1932, le Tribunal a admis que le defendeur avait fixe insuffisamment les couronnes mais qu'en l'absence de signes cliniques decelant le mauvais etat des racines, il avait pu, sans commettre une faute professionnelle, ne pas faire de radiographie prealable. Par consequent, le Tribunal a reduit la note du demandeur de 900 fr. et a alloue a Mme Giron 450 fr. a titre de dommages-intrets, y compris 100 fr. pour honoraires d'avocat. En definitive, le Tribunal a accorde 195 fr. au dentiste et 450 fr. a Mme Giron, les deux sommes se compensant a due concurrence, chaque partie gardant ses propres frais. D. - La defenderesse a appele de ce jugement et reduit ses conclusions a 10 000 fr., sous deduction du montant impaye de la note du demandeur, soit 1095 fr. Le demandeur a conclu a la confirmation du jugement defere, en reprenant subsidiairement ses conclusions deja soumisees au Tribunal de premiere instance et tendant a la nomination d'experts. Par arret du 29 janvier 1935, la Cour de Justice civile du Canton de Geneve a adopte les motifs des premiers juges sur le principe de la responsabilite du dentiste, mais a porte l'indemnite allouee a Mme Giron de 450 a 800 fr., en mettant cependant a sa charge les 4/5 des depens d'appel. E. - Contre cet arret, la defenderesse a recouru. en reforme au Tribunal federal ; elle reprend ses conclusions. L'arret a conclu au rejet du recours. Obligationenrecht. N° 25. 111 Considerant en droit : 1. - Dans l'affaire Rüttimann contre Tripet (arret du 20 juin 1921, RO 47 II p. 215), le Tribunal federal a qualifie de contrat d'entreprise regi par les an. 363 et sv. CO le rapport juridique entre client et technicien-dentiste charge d'une prothese dentaire (fixation de ponts et pose de couronnes). Cette jurisprudence s'applique au remplacement des couronnes par le demandeur chez la defenderesse. En revanche, autant qu'il s'agit d'un traitement dentaire, le rapport entre medecin et patient est celui du mandat, d'apres la jurisprudence du Tribunal federal (RO 53 II p. 419). Dans la premiere hypothese, le juge doit examiner si l'entrepreneur a execute convenablement l'ouvrage ; dans la seconde, si le mandataire s'est acquitte convenablement de sa mission. Dans l'une et l'autre hypothese, la question a resoudre est celle de la faute professionnelle reprochee au praticien. D'apres de nombreux arrets du Tribunal federal, la question de la faute imputable au medecin est une question non de fait, mais de droit, car elle necessite l'appréciation des actes ou des missions du praticien au regard de ses obligations professionnelles. C'est la une appréciation juridique encore que, pour la formuler, le juge doit faire appel aux hommes de l'art (RO 34 II p. 37 c. 4; 53 II p. 427; v. expose des principes jurisprudentiels dans Journ. des Trib. 1932, p. 514 et sv.). Les experts sont les auxiliaires du juge ; par leurs constatations et leurs avis de specialistes, ils doivent aider le magistrat a resoudre les questions debattues dans le proces (RO 34 II p. 39). Seuls ils sont en mesure de dire ce que l'on peut exiger d'un medecin, de preciser comment il doit proceder et d'exposer ce qui, d'apres l'experience, constitue une faute professionnelle (RO 57 II p. 203). Si done, en principe, le juge n'est pas lie par les conclusions des experts, et reste libre de resoudre la question de la faute selon sa conviction morale 112 Obligationenrecht. No 25. (RO 34 II p. 39 c. 4), l'avis des techniciens a pour lui

une importance considérable. 2. - La défenderesse reproche au demandeur deux fautes professionnelles, soit: a) d'avoir mal « ancré » les couronnes ; b) d'avoir placé des couronnes neuves sur des racines malades, mal obturées par un précédent praticien, sans procéder à un examen radiographique et un traitement préalable. Ad a) La première de ces fautes est purement technique; elle s'apprécie selon les principes du contrat d'entreprise. Aux termes de l'art. 367, dernier alinéa CO, chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations. La défenderesse a usé de cette faculté en faisant commettre le Dr de Trey en qualité d'expert. Contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire Rüttimann contre Tripet, on ne saurait reprocher à Mme Giron d'avoir agi trop tôt. En vertu de l'art. 368, premier alinéa, CO, l'ouvrage defectueux peut être refusé et l'entrepreneur en faute condamné à des dommages-intérêts. La faute technique du demandeur est manifeste. Le demandeur ne la conteste d'ailleurs pas. Il l'a même reconnue expressément vis-à-vis du Dr de Trey, et implicitement en n'appelant pas du jugement de première instance. L'absence de pivot central-ancre insuffisante a été une des causes de la chute des couronnes. Cette faute n'est pas grave en elle-même ; suppose que les racines eussent été saines, elle aurait simplement nécessité le remplacement des couronnes selon les règles de l'art. Les premiers juges et la Cour d'appel ont justement apprécié la portée de cette faute en rejetant la demande principale dans la mesure où le dentiste réclamait le paiement d'un travail devenu inutile parce que mal exécuté. Ad b) L'appréciation de la seconde faute est plus délicate, car sur ce point l'avis des 1100 médecins consultés n'est pas unanime. Les uns estiment qu'une radiographie préalable s'impose dans tous les cas ; les autres font des réserves et des distinctions. Il n'est toutefois pas nécessaire de prendre parti dans le débat. Pour la solution du présent litige, il suffit de constater que même d'après les docteurs Pfaeffli et Schaer, dont la manière de voir est la plus favorable au demandeur, « le simple fait qu'une couronne d'or est tombée peut entraîner ou favoriser l'infection de la dent » (Dr Pfaeffli) et qu'il est « inadmissible, en tout cas, de couronner une dent sans en vérifier l'état par les moyens cliniques » (Dr Schaer). Aussitôt que le praticien peut avoir un doute quelconque sur l'état intérieur de la dent à couronner, il doit, sous peine de commettre une faute professionnelle, employer les moyens d'investigation à sa disposition pour s'assurer que les racines sont saines. Placer des couronnes sur des racines malades expose en effet le patient à des risques graves non seulement pour ses dents, mais pour sa santé générale. Dans le cas particulier, le demandeur, contrairement à ce que la Cour cantonale admet, devait avoir des doutes sur l'état intérieur des dents dont il fallait replacer les couronnes. Le fait même que plusieurs couronnes sinon toutes étaient tombées aurait dû le mettre en garde, étant donné le danger d'infection signalé par le Dr Pfaeffli. En outre et surtout, le Dr de Trey constate qu'« au moment où l'intime a entrepris les travaux », les dents de Mme Giron sur lesquelles il a posé les couronnes par la suite étaient des dents « qui ne manifestaient aucune vitalité » et il estime que, par conséquent, le dentiste aurait dû « supposer qu'il y avait probablement des troubles à la pointe de la racine ». Cela étant, le demandeur n'avait qu'une alternative: ou bien enlever les obturations faites par le praticien qui avait posé les couronnes tombées par la suite, s'assurer de l'état des racines, les traiter au besoin; ou bien procéder ou faire procéder préalablement à une radiographie. AS 61 II - 1935 8 114 Obligationenrecht: N° 26. Le demandeur n'a pris ni l'une ni l'autre de ces précautions. Il s'est ainsi rendu coupable d'une négligence qui engage sa responsabilité et l'oblige à payer des dommages-intérêts, du moment qu'à dire d'expert elle a eu pour conséquence des « aggravations évidentes » de l'état des dents de la

defenderesse. Quant au chiffre de l'indemnité, il convient de considérer qu'une grande part de responsabilité incombe aux défendeurs qui ont traité Mme Giron avant le Dr X et que le lien de causalité apparaît éloigné entre l'omission imputable au demandeur et le dommage causé à la défenderesse. Des lors, il est suffisant de porter à 1500 fr. la somme accordée par la Cour de Justice civile et de modifier la répartition des dépens. Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet partiellement le recours et réforme l'arrêt attaqué dans ce sens que l'indemnité due par le demandeur à la défenderesse est portée à 1500 fr., les dépens des deux instances cantonales étant mis pour les 3/4 à la charge du demandeur et pour 1/4 à celle de la défenderesse. 26. Urteil der I. Zivilabteilung vom 4. Juni 1935 i. S. Gebrüder Kunz gegen Strauss & Co. Unklagbares Differenzgeschäft (Art. 513 OR). Art. 513 ist um der öffentlichen Ordnung willen aufgestellt (Erw. 1). Kriterium für den Spie Ich ara k t er: Ausschluss der wirklichen Erfüllung durch ausdrückliche oder stillschweigende Willenseinigung; letztere ersichtlich aus sog. D i f f e r e n z - u m s t ä n d e n: Mangelnde Sachkenntnis und mangelnder Zusammenhang mit der sonstigen Geschäftstätigkeit als solche (Erw. 3). Auf Akt e n w i d r i g k e i t s r Ü g e n ist nur einzutreten, soweit sie auf die rechtliche Beurteilung von Einfluss sind (Erw. 2). A. - Die Beklagten, Gebrüder Kunz, Metzgerei und Wurstwaren, Chur, traten zu Beginn des Jahres 1933 durch Obligationenrecht. XO 26. 115 die Firma Alfred Färber & Oie, Zürich, die die Vermittlung von Börsenaufträgen besorgt, mit der Klägerin, der Firma Strauss & Oie in Liverpool, die sich mit Warengeschäften aller Art an amerikanischen und englischen Börsen befasst, in geschäftliche Beziehungen. Die Klägerin räumte den Beklagten einen sog. Margenkredit von 100 ;E ein, und die Beklagten schlossen in der Folge vom Januar bis August 1933 mit der Klägerin insgesamt ca. 45 Termingeschäfte ab, mit denen sie von der Klägerin als Selbstkontrahentin insgesamt 1530 Tonnen Weizen, 600 Ballen = 135 Tonnen Baumwolle, 326 Tonnen Kakao, 508 Tonnen Zucker, 381 Tonnen Kupfer und 254 Tonnen Blei kauften und nachher, durchwegs vor Eintritt des Lieferungsstermins, wieder an die Klägerin zurückverkauften. Sowohl die Abschlussbestätigungen der die Aufträge vermittelnden Firma Färber & Oie, wie die Begleitschreiben, mit denen diese Firma die von der Klägerin gesandten Originalkontrakte an die Beklagten weiterleiteten, trugen den Vermerk: « Es ist Lieferung oder Übernahme von effektiver Ware verstanden ». Bei Käufen der Beklagten war auf den dem Originalkontrakt angefügten Allongen, die die Beklagten jeweils als Empfangsbestätigung unterzeichnet zurücksenden mussten, in englischer Sprache ein Stempel folgenden Inhalts angebracht: « Dieser Kontrakt ist Margen von nicht mehr als 100 ;E unterworfen für alle offenen Verpflichtungen und Rechnungen. Margen müssen sofort bezahlt werden, sobald solche verlangt werden, andernfalls Strauss & Oie berechtigt, aber nicht verpflichtet sind, einzelne oder alle offenen Engagements ohne weitere Anzeige zu liquidieren. Jeder Betrag, der Strauss & Oie für einen abgeschlossenen Vertrag geschuldet wird, ist Strauss & Oie sofort zu überweisen. » Die Preisdifferenz zwischen Kauf und Verkauf wurde je nach dem Ergebnis den Beklagten durch Strauss & Oie als Gewinn gutgeschrieben oder als Verlust belastet. Für ihre Bemühungen schrieb sich die Klägerin Provisionen nach bestimmten Ansätzen gut. Die Beklagten erhielten verschiedentlich

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.